

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1039/2019

JUGEMENT DE DEFAUT DU 07/06/2019

La Banque internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire
(BICICI)

(Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure)

Contre

Monsieur AKROMA OLIVIER MELAN

DECISION

DEFAUT

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE
LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son
action;

L'y dit cependant mal fondée en l'état;

L'en déboute en l'état;

La condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 07 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) ;Société anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, quartier SICOGI Las Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22 42 76 16 ; 07 67 69 20 ; Email : cabinetnangokouassi@gmail.com;

Demanderesse;

D'une

part ;

Monsieur AKROMA OLIVIER MELAN, majeur, de nationalité Ivoirienne, Expert maritime chez MTCI, domicilié aux deux Plateaux SICOGI LGT 157, 06 BP 1529 Abidjan 06 ; Tél : 07 93 82 61 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée le 19/03/2019 pour l'audience du 22/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La

mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 645/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 17/05/19; Puis en délibéré prorogée au 07 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où la demanderesse en ses
prétentions, moyens et conclusions;
Et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 12 mars 2019, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) a fait servir assignation à AKROMA OLIVIER MELAN d'avoir à comparaître par devant le tribunal de commerce d'Abidjan le 22 mars 2019 à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de huit millions cent quarante mille trois cent trente-huit (8 140 338) francs CFA ;

La BICICI expose que la défenderesse a bénéficié d'un crédit sur le compte n°09557 710114 000 01 X0F ouvert dans ses livres remboursables sur plusieurs mois ;

Cependant, soutient-elle, AKROMA OLIVIER MELAN n'a pas respecté les échéances de paiements de sorte qu'il reste lui devoir la somme de huit millions cent quarante mille trois cent trente-huit (8 140 338) francs CFA représentant le solde débiteur de son compte au titre de sa créance;

Elle précise que la lettre de clôture juridique de compte et les tentatives de règlement amiable n'ont pu être notifié à la personne du débiteur faute de l'avoir localisé ;

Elle sollicite toutefois que le tribunal accueille favorablement ses prétentions ;

Le défendeur n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à Mairie ;

Sa connaissance de la présente procédure n'est pas établie ;

Il convient de statuer par défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou indéterminé ;

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) sollicite la condamnation de AKROMA OLIVIER MELAN au paiement de la somme de huit millions cent quarante mille trois cent trente-huit (8 140 338) francs CFA représentant le solde débiteur de son compte ouvert dans ses livres au titre de sa créance ;

L'intérêt du litige n'excédant pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action,

L'action a été introduite conformément aux prescriptions légales ;
Il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la BICICI

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) sollicite la condamnation de AKROMA OLIVIER MELAN à lui payer la somme de huit millions cent quarante mille trois cent trente-huit (8 140 338) francs CFA représentant le solde débiteur de son compte et de sa créance suite au prêt qu'elle lui a consenti;

Cependant, les pièces versées au dossier par la BICICI notamment le relevé de compte du défendeur mentionne un solde débiteur de 3.786.980 FCFA, alors qu'elle réclame paiement de la somme de 8.140.338 FCFA au titre du reliquat du prêt personnel d'un montant de 9.500.000 FCFA qui lui a été consenti ;

Il suit que les pièces versées au dossier de la procédure ne permettent pas au tribunal d'apprécier convenablement ses prétentions ;

Il convient de dire la BICICI mal fondée en l'état et de la débouter en l'état ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) recevable en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

La déboute en l'état ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT, LE GREFFIER.

N°Q6: 00282824
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol..... N° 5 F° 56
N° 1158 Bord. 440 J. 63
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre